

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2021-068

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-07-16-00004 - Décision tarifaire n°393 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la Résidence Autonomie Les Oliviers (2 pages)	Page 4
30-2021-07-16-00008 - Décision tarifaire n°409 portant fixation du forfait de soins pour 2021 du CAJ LES PICHOLINES (2 pages)	Page 7
30-2021-07-16-00006 - Décision tarifaire n°414 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la Résidence Autonomie Les Marguerites (2 pages)	Page 10
30-2021-07-16-00005 - Décision tarifaire n°420 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la Résidence Autonomie Les Jardins (2 pages)	Page 13
30-2021-07-16-00007 - Décision tarifaire n°635 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA CCAS ALES (3 pages)	Page 16

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-07-06-00014 - récép décl sap Mme Kelly HEMON KELLY CLEAN 06 (2 pages)	Page 20
30-2021-07-06-00015 - récép décl sap Mme LALANNE Corine 06 (2 pages)	Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-07-21-00029 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages)	Page 26
--	---------

Prefecture du Gard /

30-2021-07-21-00005 - Arrêté n° 2021202-005 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PICARD, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages)	Page 32
30-2021-07-21-00014 - Arrêté n° 2021202-014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le PARKING DES ARENES, bd de Bruxelles, NIMES (2 pages)	Page 35
30-2021-07-21-00015 - Arrêté n° 2021202-015 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LYCEE PROFESSIONNEL VOLTAIRE, rue Bellini, NIMES (2 pages)	Page 38
30-2021-07-21-00016 - Arrêté n° 2021202-016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la gestion des bornes d'accès aux zones piétonnes par la police municipale de NIMES (5 pages)	Page 41
30-2021-07-21-00021 - Arrêté n° 2021202-021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PICARD, avenue Ernest Euzeby, BAGNOLS/CEZE (2 pages)	Page 47
30-2021-07-21-00041 - Arrêté n° 2021202-040 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LOC +, rte de Nîmes, MILHAUD (2 pages)	Page 50

30-2021-07-21-00043 - Arrêté n° 2021202-042 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PISCINE EQUIPEMENT, rte d'Avignon, BEZOUCE (2 pages)	Page 53
30-2021-07-21-00064 - Arrêté n° 2021202-063 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la MAISON DE RETRAITE LES 5 SENS, Carrière Dis Amouros, GARONS (2 pages)	Page 56
30-2021-07-21-00082 - Arrêté n° 2021202-081 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST MAMERT DU GARD (4 pages)	Page 59
30-2021-07-21-00083 - Arrêté n° 2021202-082 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST GENIES DE MALGOIRES (3 pages)	Page 64
30-2021-07-21-00084 - Arrêté n° 2021202-083 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de GALLARGUES LE MONTUEUX (4 pages)	Page 68
30-2021-07-21-00085 - Arrêté n° 2021202-084 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST GILLES (11 pages)	Page 73
30-2021-07-21-00086 - Arrêté n° 2021202-085 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES (4 pages)	Page 85
30-2021-07-21-00087 - Arrêté n° 2021202-086 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de CODOLET (4 pages)	Page 90
30-2021-07-21-00088 - Arrêté n° 2021202-087 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST GERVASY (4 pages)	Page 95
30-2021-07-21-00089 - Arrêté n° 2021202-088 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ESTEZARGUES (3 pages)	Page 100
30-2021-07-21-00100 - Arrêté n° 2021202-099 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PROVENC HALLES, rte de Nîmes, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 104

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-07-16-00004

Décision tarifaire n°393 portant fixation du
forfait de soins pour 2021 de la Résidence
Autonomie Les Oliviers

DECISION TARIFAIRE N°393 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RES AUTONOMIE LES OLIVIERS - 300783727

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur Départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE LES OLIVIERS (300783727) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 188 909.47€, dont 1 864.40€ à titre non reductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 742.46€. Soit un prix de journée de 7.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 187 045.07€ (douzième applicable s'élevant à 15 587.09€)
- prix de journée de reconduction de 6.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

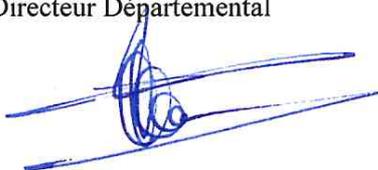
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 16/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental



Claude ROLS

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-07-16-00008

Décision tarifaire n°409 portant fixation du
forfait de soins pour 2021 du CAJ LES
PICHOLINES

DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ LES PICHOLINES - 300012663

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur Départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

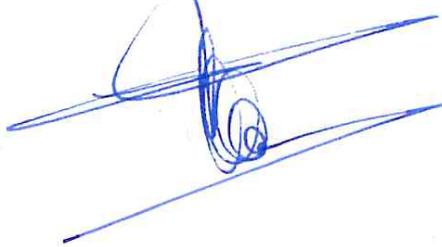
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 70 092.52€, dont 317.05€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 841.04€. Soit un prix de journée de 46.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 74 354.31€ (douzième applicable s'élevant à 6 196.19€)
 - prix de journée de reconduction de 49.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 16/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-07-16-00006

Décision tarifaire n°414 portant fixation du
forfait de soins pour 2021 de la Résidence
Autonomie Les Marguerites

DECISION TARIFAIRE N°414 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES - 300785615

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur Départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) sise 32, R JEANNE D'ARC, 30129, MANDUEL et gérée par l'entité dénommée CCAS MANDUEL (300785607) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

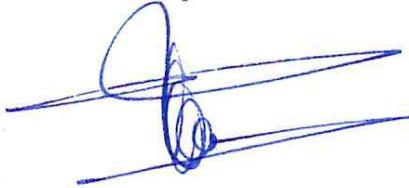
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 85 887.87€, dont 281.84€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 157.32€. Soit un prix de journée de 5.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 85 606.03€ (douzième applicable s'élevant à 7 133.84€)
 - prix de journée de reconduction de 5.66€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MANDUEL (300785607) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 16/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental



Claude ROLS

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-07-16-00005

Décision tarifaire n°420 portant fixation du
forfait de soins pour 2021 de la Résidence
Autonomie Les Jardins

DECISION TARIFAIRE N°420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
LES JARDINS - 300011004

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur Départemental du GARD en date du 10/02/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée LES JARDINS (300011004) sise 0, 30122, LES PLANTIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS LES PLANTIERS (300785516) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES JARDINS (300011004) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

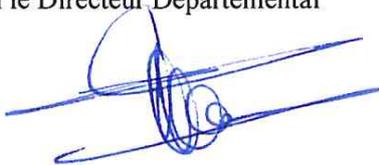
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 32 507.90€, dont 102.48€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 708.99€. Soit un prix de journée de 7.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 32 405.42€ (douzième applicable s'élevant à 2 700.45€)
 - prix de journée de reconduction de 7.50€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES PLANTIERS (300785516) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 16/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental



Claude ROLS

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-07-16-00007

Décision tarifaire n°635 portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA
CCAS ALES

DECISION TARIFAIRE N° 635 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA CCAS ALES - 300784022

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur Départemental du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 598 455.14€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 561 340.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 778.40€).
Le prix de journée est fixé à 38.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 114.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 092.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	618 976.76
	- dont CNR	3 819.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	618 976.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	598 455.14
	- dont CNR	3 819.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 521.62
	TOTAL Recettes	618 976.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 615 157.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 578 042.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 170.22€).
Le prix de journée est fixé à 40.14€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 114.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 092.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

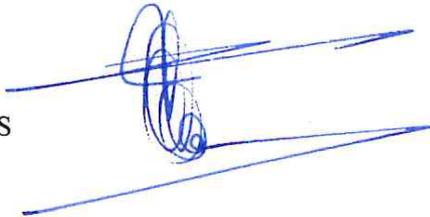
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 16/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Claude ROLS



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-06-00014

récep décl sap Mme Kelly HEMON KELLY CLEAN
06

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-07-06-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 900282302**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 13 juin 2021, par Madame Kelly HEMON, responsable de l'entreprise individuelle KELLY CLEAN, Siret 900282302 00018 située 24 C Impasse du Grés, 30 400 Villeneuve les Avignons, portant sur l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Décide :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 900282302.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : L'activité réclamée relève uniquement de la déclaration en mode prestataire et est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 06 juillet 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-06-00015

récep décl sap Mme LALANNE Corine 06

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-07-06-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 848294815**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 08 juin 2021, par Madame Corinne LALANNE, responsable de la micro entreprise Corinne LALANNE, Siret 848294815 00024, située Juliana 2, Appartement 2, 3 Avenue des prés d'Arlac, 30 300 Fourques, portant sur les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Décide :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : **SAP 848294815**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 06 juillet 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Isabelle REVOL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-21-00029

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature de la déléguée de
l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 30-2021-07-

Mme Marie-Françoise LECAILLON, déléguée de l'Anah dans le département du Gard, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M Bruno GOURMAUD, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de chef du service habitat et construction à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M Bruno GOURMAUD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Bruno GOURMAUD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M Yann SISTACH, attaché principal d'administration de l'État et occupant la fonction d'adjoint au chef du service habitat et construction à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Yann SISTACH, adjoint au chef du service habitat et construction à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à M Alain MEYNAUD, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Alès Agglomération ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nîmes, le 16 juillet 2021

La déléguée de l'Agence,



Marie-Françoise LECAILLON

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00005

Arrêté n° 2021202-005 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour PICARD, C.C.
Cap Costières, NIMES

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-005
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016158-029 du 6 juin 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur commercial en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PICARD situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2016/0165,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PICARD situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté, au 01 41 09 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00014

Arrêté n° 2021202-014 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le PARKING DES ARENES,
bd de Bruxelles, NIMES

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-014
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable du site en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARKING DES ARENES situé 1 boulevard de Bruxelles - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0535,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la responsable de l'établissement PARKING DES ARENES situé 1 boulevard de Bruxelles - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 36 caméras (36 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable du site, au 04 66 67 88 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,


Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00015

Arrêté n° 2021202-015 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LYCEE PROFESSIONNEL
VOLTAIRE, rue Bellini, NIMES

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-015
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le proviseur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LYCEE PROFESSIONNEL VOLTAIRE situé 399 rue Bellini - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2015/0062,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le proviseur de l'établissement LYCEE PROFESSIONNEL VOLTAIRE situé 399 rue Bellini - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 voie publique).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur, au 04 66 28 76 76, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,


Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00016

Arrêté n° 2021202-016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la gestion des bornes d'accès aux zones piétonnes par la police municipale de NIMES

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-016
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-012 du 10 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de NIMES permettant de gérer à distance l'accès aux zones piétonnes et de réguler la circulation à l'intérieur par des bornes rétractables, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2021 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er: le maire de la commune de NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0142.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2017100-012 du 10 avril 2017 susvisé.

Article 2: les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras voie publique, supplémentaires soit au total 37 caméras voie publique.

Article 3: le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017100-012 du 10 avril 2017 demeure applicable.

Article 4: la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**LISTE DES CAMERAS AUTORISEES POUR LA GESTION
DES BORNES D'ACCES AUX ZONES PIETONNES
SUR LA COMMUNE DE NIMES**

- CAMERA 1** : rue Gaston Teissier – borne d’entrée
en service caméra fixe installée sur un mât face au 431 rue Gaston Teissier
- CAMERA 2** : rue Guizot - borne d’entrée et de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade du 3 rue Guizot
- CAMERA 3** : rue de la Poissonnerie - borne d’entrée
en service caméra fixe installée sur la façade du 2 rue de la Poissonnerie
- CAMERA 4** : rue Dorée - borne d’entrée
en service caméra fixe installée sur la façade du 26 rue Dorée
- CAMERA 5** : rue du Chapitre - borne de sortie
caméra fixe installée sur la façade du 19 rue du Chapitre
- CAMERA 6** : rue St Antoine - borne de sortie
caméra fixe installée sur un mât au niveau de l’emplacement handicapé situé à l’angle de la rue Jean Reboul et du boulevard des Arènes
- CAMERA 7** : rue de la Monnaie - borne d’entrée
en service caméra fixe installée sur un mât d’éclairage public devant le lycée Daudet
- CAMERA 8** : rue Thoumayne - borne de sortie
en service caméra fixe installée sur un mât boulevard Victor Hugo
- CAMERA 9** : rue Maubet - borne de sortie
en service caméra fixe installée sur un mât boulevard Victor Hugo
- CAMERA 10** : rue de la Madeleine - borne d’entrée et de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade de la Banque Populaire au 42 rue de la Madeleine
- CAMERA 11** : place Questel - borne d’entrée
en service caméra fixe installée sur un support de façade existant situé à l’angle de la place Questel et de la rue des Frères Mineurs
- CAMERA 12** : place Questel - borne de sortie
en service caméra fixe installée à l’angle du 7 rue des Frères Mineurs et de la place Questel
- CAMERA 13** : rue de l’Horloge/place de la Maison Carrée - borne d’entrée
caméra fixe installée sur la façade du café à l’angle des rues de la Maison Carrée et de l’Horloge
- CAMERA 14** : place St Charles - borne d’entrée
en service caméra fixe installée à l’angle de la façade du 11 place St Charles
- CAMERA 15** : place St Charles - borne de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade du 2 place St Charles
- CAMERA 16** : place de la Couronne - borne d’entrée
en service caméra fixe installée sur la façade du 1 place de la Couronne

- CAMERA 17** : place de la Couronne - borne de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade du 6 rue Notre Dame
- CAMERA 18** : boulevard de la Libération - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un mât boulevard de la Libération face au Crédit Agricole
- CAMERA 19** : rue Général Perrier/rue du Grand Couvent - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un mât côté Ilot Litré devant le commerce Bonnetain
- CAMERA 20** : allée Frédéric Desmond - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un mât au droit de la voie
- CAMERA 21** : boulevard des Arènes/boulevard de la Libération - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur la façade à l'angle de la Banque de France côté Arènes
- CAMERA 22** : rue Régale/boulevard de la Libération - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un mât face au bar tabac Le Palace
- CAMERA 23** : rue St Thomas - borne d'entrée et de sortie
caméra fixe installée sur un mât au droit de la chaussée après le premier pot de massif végétal
- CAMERA 24** : rue Alexandre Ducros - borne d'entrée
en service caméra fixe sur la façade du Musée de la Romanité
- CAMERA 25** : rue Cité Foulc - borne de défense
en service caméra fixe installée sur un mât d'éclairage public situé à l'angle du parvis du Musée de la Romanité et de la rue Alexandre Ducros
- CAMERA 26** : boulevard de Bruxelles - borne de défense
en service caméra fixe installée sur la façade de la banque de France côté Arènes
- CAMERA 27** : rue Alexandre Ducros – borne de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade du Musée des Cultures Taurines
- CAMERA 28** : Pablo Neruda - rue du Cirque Romain – borne d'entrée et de sortie
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 29** : Pablo Neruda - rue du Mail – borne d'entrée et de sortie
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 30** : quai Nord – Jardins de la Fontaine – square Antonin – borne d'entrée et de sortie
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 31** : quai Nord – Jardins de la Fontaine – rue Adrien Borne – borne d'entrée et de sortie
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 32** : rue Guizot – côté rue Général Perrier – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 33** : rue Guizot – côté rue Mûrier d'Espagne – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 34** : rue Ste Ursule – côté boulevard des Arènes – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem

- CAMERA 35** : rue Bernard Aton – intersection avenue Feuchères – borne d’entrée et de sortie
en service caméra fixe installée sur un mât situé en bordure de la contre allée de l’avenue Feuchères à l’intersection avec la rue Bernard Aton
- CAMERA 36** : avenue Jean Jaurès – rue Emile Jamais – borne de défense
caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 37** : avenue Jean Jaurès – rue Ste Anne – borne de défense
caméra fixe installée dans le totem

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00021

Arrêté n° 2021202-021 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour PICARD,
avenue Ernest Euzeby, BAGNOLS/CEZE

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-021
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016158-040 du 6 juin 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur commercial en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PICARD situé 9-13 avenue Ernest Euzéby – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2009/0114,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PICARD situé 9-13 avenue Ernest Euzéby – 30200 BAGNOLS/CEZE pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté, au 01 41 09 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00041

Arrêté n° 2021202-040 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LOC +, rte de Nîmes,
MILHAUD

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-040
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LOC + situé 67 route de Nîmes – 30540 MILHAUD, enregistrée sous le numéro 2021/0140,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur général de l'établissement LOC + situé 67 route de Nîmes – 30540 MILHAUD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (2 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence, au 04 66 23 78 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00043

Arrêté n° 2021202-042 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PISCINE EQUIPEMENT, rte
d'Avignon, BEZOUCE

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-042
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Mireille MAZARD, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PISCINE EQUIPEMENT situé 86 route d'Avignon - 30320 BEZOUCE, enregistrée sous le numéro 2021/0167,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement PISCINE EQUIPEMENT situé 86 route d'Avignon - 30320 BEZOUCE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 25 15 23 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00064

Arrêté n° 2021202-063 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la MAISON DE RETRAITE
LES 5 SENS, Carrière Dis Amourous, GARONS

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-063
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAISON DE RETRAITE LES 5 SENS situé 4 Carière Dis Amourous - 30128 GARONS, enregistrée sous le numéro 2021/0146,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement MAISON DE RETRAITE LES 5 SENS situé 4 Carière Dis Amourous - 30128 GARONS est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 82 29 41 47, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00082

Arrêté n° 2021202-081 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de ST
MAMERT DU GARD

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-081
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Madame le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2021/0156,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 18 caméras (18 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 81 10 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-MAMERT-DU-GARD

- CAMERA 1** : Caméra fixe multicapteurs, installée sur la façade de la mairie, permettra de visualiser l'axe principal et la place
- CAMERA 2** : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un pignon de l'école maternelle publique, permettra de visualiser le parking, l'entrée de l'école primaire, le city park et les futures installations communales
- CAMERA 3** : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un pignon de maison situé place de l'Eglise, permettra de visualiser l'entrée de l'église, la place et les voies attenantes
- CAMERA 4** : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un pignon de maison situé rue de la Mazade, permettra de visualiser le bureau de poste, l'axe principal et les commerces de proximité
- CAMERA 5** : Caméra fixe multicapteurs, installée en façade de la Maison Sociale, permettra de visualiser le parking et les rues attenantes
- CAMERAS 6 et 7** : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public situé sur le parking du lavoir, permettra de visualiser les flux entrant et sortant de la commune ainsi que le parking
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même support
- CAMERA 8** : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public situé route du stade, permettra de visualiser l'axe principal, la zone de collecte de déchets et le point de ramassage des écoliers
- CAMERAS 9 et 10** : Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât d'éclairage public situé route du stade, permettra de visualiser le flux entrant sur la commune
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même support
- CAMERAS 11 et 12** : Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât d'éclairage public situé chemin de la Gare, permettra de visualiser le flux entrant sur la commune
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même support
- CAMERA 13** : Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public situé chemin de Carrière Croze, permettra de visualiser le flux entrant dans la commune
- CAMERA 14** : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public situé au croisement du chemin de Combas/rue de la Mazade/chemin de Carrière Croze, permettra de visualiser le flux interne. Elle pourra être associée à une jauge implantée Ruisseau de Leins, sujet à des crues rapides lors de fortes précipitations

- CAMERA 15** : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public situé à l'intersection des chemins de Sieyres et de Robiac, permettra de visualiser le flux interne.
- CAMERA 16** : Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public situé chemin de Fonzaous, permettra de visualiser le flux interne
- CAMERAS 17 et 18** : Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât d'éclairage public situé route de Fons, permettra de visualiser les flux entrant et sortant de la commune
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même support

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00083

Arrêté n° 2021202-082 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de ST GENIES
DE MALGOIRES

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-082
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection la commune de ST-GENIES-DE-MALGOIRES, enregistrée sous le numéro 2011/0296,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection les bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 06 72 36 91 32, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

- CAMERA 1** : Intersection place du Jeu de Ballon/« Les Boulevards »
en service Caméra dôme motorisé fixée sur la façade du 32 rue Centrale, « Les Boulevards », qui permet de suivre les trafics routier et piéton dans cette rue et sur la place du Jeu de Ballon
- CAMERA 2** : Façade de l'hôtel de ville au 1 rue du 19 mars 1962
en service Caméra dôme motorisé fixée sur la façade de l'hôtel de ville situé au 1 rue du 19 mars 1962 permettant d'une part de protéger les abords de ce bâtiment municipal et d'autre part d'assurer un suivi du trafic routier sur les parkings aménagés à proximité de l'hôtel de ville
- CAMERA 3** : 2 rue des Ecoles
en service Caméra dôme motorisé installée sur un nouveau mât implanté à l'angle du 2 rue des Ecoles et de la rue Centrale « Les Boulevards » permettant de suivre la circulation à hauteur de cette intersection du centre ville
- CAMERA 4** : Place Jean Jaurès
en service Caméra dôme fixée sur un nouveau mât implanté place Jean Jaurès permettant de suivre la circulation routière à hauteur de l'intersection de la place Jean Jaurès et de la rue de la Tournelle

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00084

Arrêté n° 2021202-083 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de
GALLARGUES LE MONTUEUX

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-083
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX, enregistrée sous le numéro 2011/0175,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 20 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection les bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale, au 06 74 64 30 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

- CAMERA 1** : Pont béquille l'A9
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée à l'angle du chemin de la Monnaie, permet de visualiser le sens rentrant du pont
- CAMERA 2** : Route de Sommières CD 12
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée à l'angle du chemin de la Monnaie, permet de visualiser le sens rentrant depuis Sommières et une partie du carrefour
- CAMERA 3** : Chemin du Pont Romain
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée à l'angle de la rue du Pont Romain et de la rue Frédéric Mistral, permet de visualiser le sens rentrant depuis le vidourle
- CAMERA 4** : Pont de Bonheure
en service : Caméra 180°, installée à l'intersection de l'avenue de la Station et de la rue Jean Grand, permettra de visualiser la route de Sommières CD12, la place du Poids Public et la rue Henri Aubanel
- CAMERA 5** : Boulodrome
en service : Caméra 180°, installée dos à dos avec la caméra 4, permettra de visualiser la rue Jean Grand, l'avenue de la Station, le boulodrome et une partie de la rue Folco de Baroncelli
- CAMERA 6** : 28 Ponts
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée à l'angle de la rue des 28 Ponts, permettra de visualiser le sens rentrant de la CD12 en provenance de Lunel
- CAMERA 7** : Pont Bermont
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée au niveau du carrefour de la rue de la Borelle et de l'avenue de la Station, permettra de visualiser le sens sortant sur le pont
- CAMERA 8** : route de Vergèze CD 742
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée au carrefour de la route de Vergèze avec la Pierre Plantée, permettra de visualiser en direction de la rue Jean Grand
- CAMERA 9** : Place du Coudoulié
en service : Caméra 180°, installée sur l'Hôtel de Ville, permettra de visualiser l'ensemble du parking de la place du Coudoulié et une partie de la rue de la Bonnette Rouge
- CAMERA 10** : Mairie
en service : Caméra fixe, installée sur l'Hôtel de Ville, permettra de visualiser en direction de l'entrée principale de la mairie et de la place du Coudoulié
- CAMERA 11** : Place des Halles
en service : Caméra 180°, installée sur la façade du poste de police municipale, permettra de visualiser en direction des Halles

- CAMERA 12** : Temple
Caméra 180°, installée sur un poteau en bordure du parking Thomas Burnet, permettra de visualiser en direction du temple
- CAMERA 13** : Pont des Aiguillons
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée à l'angle de la rue des Aiguillons et de la route de Vergèze, permettra de visualiser le sens rentrant depuis le pont des Aiguillons
- CAMERA 14** : Stade
Caméra 180°, installée sur un poteau en bordure du stade, permettra de visualiser en direction du city stade
- CAMERA 15** : Skate parc
Caméra 180°, installée sur un poteau en bordure des terrains de tennis, permettra le Skate Parc ainsi que les bâtiments publics du stade et du tennis
- CAMERA 16** : Planette
Caméra 180°, installée sur un poteau situé en bordure du parking, permettra de visualiser le parking et la rue de la Planette
- CAMERA 17** : Jardin des Argilliers
Caméra fixe, installée à l'intersection de la rue des Tuileries et de la rue des Argilliers, permettra de visualiser en direction du Parc
- CAMERA 18** : Arènes
Caméra 180°, installée à l'angle de la rue et du parking du portail Martin, permettra de visualiser en direction des arènes et du parking
- CAMERA 19** : Collège Chappe
Caméra fixe, installée en bordure de l'avenue des Marchandises, permettra de visualiser en direction de l'entrée du Collège
- CAMERA 20** : Vendran
Caméra 180°, installée en bordure du parking, permettra de visualiser en direction de son entrée et des commerces

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00085

Arrêté n° 2021202-084 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de ST GILLES

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-084
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2009/0025,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de SAINT-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 89 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection les bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du centre inter urbain de vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUG

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

- CAMERA 1** : 11 rue de la République (**SGIL République**)
en service Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du 11 rue de la République permettant de suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue Victor Hugo où se trouve le poste de police municipale
- CAMERA 2** : 12 place de la République (parvis de l'Abbatiale) (**SGIL Parvis abbatiale**)
en service Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du 12 place de la République pour visionner l'ensemble de la place et une partie des rues Porte des Maréchaux, Grand Rue et rue de la Maison Romane
- CAMERA 3** : Place Emile Zola (façade arrière des Halles Couvertes) (**SGIL Place Emile Zola**)
en service Caméra dôme motorisée implantée sur la façade arrière des Halles permettant de le suivi des flux de circulation sur le parking devant l'accès à la crypte située dessous l'Abbatiale et sur le secteur des vestiges de l'ancien chœur de l'Abbatiale
- CAMERA 4** : Rue Gambetta (à hauteur du n° 10) (**SGIL 10 Gambetta**)
en service Caméra dôme motorisée implantée sur un candélabre situé au niveau du 10 rue Gambetta permettant de suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection de la rue Gambetta avec l'Avenue Anatole France ainsi que la rue de la République
- CAMERA 5** : Boulevard Chanzy – RD 6572 (pont routier sur le Canal du Rhône à Sète)
en service (**SGIL Boulevard Chanzy**)
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât d'éclairage public à l'entrée du pont routier qui enjambe le Canal du Rhône à Sète en direction d'Arles (RD 6572) permettant de suivre les différents flux de circulation sur le boulevard Chanzy et une partie du quai du Canal (port fluvial de plaisance de la commune) situé en contre bas du pont
- CAMERAS** : Port fluvial de Plaisance (à hauteur du 24 quai du Canal) (**SGIL Port plaisance 1**) –
6 et 7 (**SGIL Port plaisance 2**)
en service Caméras fixes implantées sur le quai du Canal à hauteur du 24 quai du Canal pour suivre les flux de circulation à hauteur du port de plaisance. Un capteur est orienté en direction des Arènes et le second complète le champ de vision de cette caméra en direction du boulevard Chanzy/RN572
- CAMERA 8** : Avenue Emile Cazelles (façade principale des Arènes) (**SGIL Emile Cazelles**)
en service Caméra dôme motorisée implantée sur la façade principale des Arènes permettant un suivi des flux piéton et routier devant l'entrée de ce bâtiment communal et sur une partie de l'avenue Cazelles.
- CAMERAS** : 27 rue Gambetta – RD 6572 (**SGIL Gambetta 1**) – (**SGIL Gambetta 2**)
9 et 10 Caméras fixes implantées sur la façade du 27 de la rue Gambetta pour suivre les
en service flux de circulation rue Gambetta en direction de Nîmes pour l'une et d'Arles pour la seconde.
- CAMERAS** : Parking Municipal Charles de Gaulle (**SGIL Parking Charles de Gaulle 1**) – (**SGIL**
11 et 12 **Parking Charles de Gaulle 2**)
en service Caméras dômes motorisées implantées sur deux candélabre pour suivre les flux de circulation sur le parking Charles de Gaulle et les entrées et sorties de véhicules depuis l'impasse Gambetta et la rue Rivet.

- CAMERA 13** : 42 rue Gambetta – RD 6572 (place de la Chicanette/Police Municipale) (**SGIL en service Gambetta**)
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du 42 rue Gambetta permettant de suivre les différents flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par la rue Gambetta et la rue et place de la Chicanette où est implanté le poste de police municipale
- CAMERA 14** : 1 rue Gambetta (office du Tourisme) (**SGIL Office tourisme**)
Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du 1 rue Gambetta permettant de suivre les flux piéton et routier à hauteur de l'intersection formée par la rue Gambetta, l'avenue Marcelin Berthelot et le rue Porte des Maréchaux
- CAMERA 15** : Avenue de la Résistance (pont qui enjambe l'avenue Pierre Curie – cité Sabatot) (**SGIL Avenue Résistance**)
Caméra dôme motorisée implantée sur un candélabre d'éclairage situé à l'entrée du pont qui enjambe l'avenue Pierre Curie en direction du centre ville. Ce capteur permet de sécuriser les abords immédiats de l'école de la forêt (cité Sabatot) et de suivre les différents flux de circulation à hauteur du rond-point de l'avenue de la Résistance et de la rue Alexandre Girard.
- CAMERA 16** : Avenue de Sabatot (collège Jean Vilar – cité Sabatot) (**SGIL Sabatot**)
Caméra dôme motorisée implantée un mât avenue de Sabatot à hauteur de l'entrée principale du collège Jean Vilar pour sécuriser les abords immédiats de cet établissement scolaire et permettre le suivi des différents flux piéton et routier dans ce secteur de la commune.
- CAMERAS 17 et 18** : Parking des Arènes (**SGIL Parking arènes 1**) - (**SGIL Parking arènes 2**)
Caméras dômes motorisées implantées sur des mâts situés sur le nouveau parking des arènes pour permettre le suivi des différents flux de circulation entrant et sortant de ce parking et sécuriser cette zone de stationnement.
- CAMERA 19** : Intersection avenue de Verdun (RD 6572)/avenue des Costières/chemin du Vin (**SGIL Verdun**)
Caméra dôme motorisée implantée sur un nouveau mât à l'intersection de l'avenue de Verdun (RD 6572) et de l'avenue des Costières pour permettre le suivi du trafic routier entrant et sortant de la ville par la RD 6572, l'avenue des Costières et le chemin du Vin
- CAMERA 20** : Route de Nîmes -RD 42/chemin des Ormes (**SGIL Route de Nîmes**)
Caméra fixe implantée en bordure du RD 42 (à hauteur de l'intersection avec le chemin des Ormes) pour suivre les flux de circulation entrant et sortant de la ville en direction de Nîmes par la RD 42.
- CAMERA 21** : 854 Route de Beaucaire (RD 38) (**SGIL Route de Beaucaire**)
Caméra fixe implantée sur un pylône en bordure du RD 38 (au niveau du 854 rte de Beaucaire) pour suivre les différents flux de circulation à hauteur de cette entrée/sortie de la commune en direction de Bellegarde. Elle sera positionnée en permanence en champ contextuel sur le carrefour entre la D 38, l'avenue Curie et l'avenue de Beaucaire.
- CAMERA 22** : Rue de la Tour (angle de l'Hôtel de Ville) (**SGIL Rue de la tour**)
Caméra dôme motorisée implantée à l'angle de l'Hôtel de Ville pour sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal et permettre le suivi des flux piéton et routier dans la rue de la Tour à hauteur de la perception.

- CAMERA 23** : Place Jean Jaurès (parking devant l'Hôtel de Ville) (**SGIL Jean Jaurès**)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un nouveau mât (derrière le monument aux morts) en bordure du parking de la place Jean Jaurès pour suivre les flux piéton et routier et sécuriser cette zone de stationnement public devant l'Hôtel de ville.
- CAMERA 24** : Rond-point route de Générac (RD 14) et rue du Muscat (Gendarmerie) (**SGIL**
en service **Route de Générac**)
 Caméra dôme motorisée, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'entrée de la ville à hauteur du nouveau rond-point sur la RD 14 devant la brigade de gendarmerie nationale, permettra de visualiser les flux entrant et sortant de la commune par la route de Générac
- CAMERA 25** : Parking municipal Charles de Gaulle (**SGIL Parking Charles de Gaulle 3**)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur le candélabre n° BR45A pour suivre les flux de circulation sur cette partie du parking Charles de Gaulle et les entrées et sorties depuis la rue Draille de Rivet.
- CAMERA 26** : 12 place de la République/ruelle pavée qui longe l'Abbatiale (**SGIL Parvis**
en service **abbatiale 2**)
 Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du 12 place de la République et de la ruelle qui longe l'Abbatiale vers son ancien chœur. Ce capteur permettra de suivre les flux piéton et de véhicules dans ce secteur très touristique du centre ville côté parvis de l'Abbatiale
- CAMERA 27** : 4 rue du Vieux Chœur/ruelle pavée qui longe l'Abbatiale (**SGIL Rue Vieux Cœur**)
en service : Caméra dôme motorisée installée à l'angle du 4 rue du Vieux Chœur et de la ruelle qui longe l'Abbatiale en direction de la place de la République. Ce capteur permettra de suivre les flux piéton dans le secteur arrière de l'Abbatiale où se trouve les vestiges de l'ancien chœur de l'Abbatiale et l'accès à la crypte.
- CAMERA 28** : 10 rue de la Maison Romane (ancienne place de l'Orme) (**SGIL Maison Romane**)
en service : Caméra fixe implantée sur la façade principale du musée de la maison Romane pour suivre les flux de circulation sur cette étroite place piétonne du centre ville qui communique directement avec la place de la République et le parvis de l'abbatiale.
- CAMERA 29** : Rue Victor Hugo (façade du poste de la Police Municipale) (**SGIL Victor Hugo**)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade principale du poste de la Police Municipale pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par la rue et place de la Chicanette et la rue du Cadran
- CAMERA 30** : Rue de la Férigoule (cité Sabatot) (**SGIL Cité Sabatot**)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un candélabre d'éclairage en bordure de la nouvelle extension de la rue de la Férigoule pour sécuriser les abords immédiats du groupe scolaire Le Ventoulet et permettre de suivre les flux piéton et routier à hauteur de cette nouvelle entrée/sortie de la cité Sabatot en direction du rond-point de l'avenue Pierre Curie.
- CAMERA 31** : 25 rue de la Brèche (**SGIL Rue de la Brèche**)
en service : Caméra dôme implantée à l'angle du 25 rue de la Brèche pour suivre les flux piéton et routier sur la rue de la Brèche et sur la petite place éponyme
- CAMERA 32** : 8 Rue Michelet (place et traverse de la Poissonnerie) (**SGIL Rue Michelet**)
en service : Caméra dôme motorisée, installée sur la façade du 8 rue Michelet, permettra de suivre les flux piéton et routier rue Michelet, sur la place et la traverse de la Poissonnerie

- CAMERA 33** : Parking Municipal Charles de Gaulle (**SGIL Parking Charles de Gaulle 4**)
en service : Caméra dôme motorisée, installée sur le candélabre au niveau de l'aire d'entretien des campings cars, permettra de suivre les flux de circulation sur le parking Charles de Gaulle et les entrées et sorties de véhicules depuis l'impasse Gambetta
- CAMERA 34** : ZAC MITRA – Accès Nord/Est par aéroport – Rond-point rue du Rafale/avenue de l'Escadrille (**SGIL ZAE entrée Fixe - NM**)
en service : Caméra fixe, installée sur un mât protégé par un dispositif anti VL/PL bélier positionné sur l'îlot central, permettra de visualiser la rue du Rafale dans les deux sens de circulation
- CAMERA 35** : ZAC MITRA – Accès Nord/Est par aéroport – Rond-point rue du Rafale/avenue de l'Escadrille (**SGIL ZAE entrée VPI - NM**)
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même mât que la caméra 34, permettra de visualiser la route en provenance de l'aéroport dans les deux sens de circulation
- CAMERA 36** : ZAC MITRA – Accès Sud/Est - rue du Rafale (**SGIL ZAE Rafale Fixe – NM**)
en service : Caméra fixe, installée sur un mât à proximité du coffret EDF « Orphée A1 », permettra de visualiser la rue du Rafale dans les deux sens de circulation
- CAMERA 37** : ZAC MITRA – Accès Sud/Est - rue du Rafale (**SGIL ZAE Rafale VPI – NM**)
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 36, permettra de visualiser la rue du Rafale dans les deux sens de circulation
- CAMERA 38** : ZAC MITRA – rue du Breguet/contrôle accès chemin de terre (**SGIL ZAE Breguet Fixe – NM**)
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât à l'intersection de la rue du Breguet avec le chemin de terre bordant l'entreprise des huiles Cauvin, permettra de visualiser la rue du Breguet dans les deux sens de circulation
- CAMERA 39** : ZAC MITRA – Traverse sous l'A54 vers la zone Mitra Est (**SGIL ZAE Breguet 2 Fixe - NM**)
en service : Caméra fixe, installée sur un mât à l'angle du passage piéton, permettra de visualiser l'avenue de l'Escadrille dans les deux sens de circulation au niveau de l'intersection avec la traverse sous l'A54 vers Mitra Est et permettra ainsi de contrôler le flux transverse entre Mitra Ouest et Mitra Est)
- CAMERA 40** : ZAC MITRA – Entrée Sud – rue du Mirage (**SGIL ZAE Rafale 2 Fixe – NM**)
en service : Caméra fixe, installée sur un mât à hauteur de la borne d'incendie, permettra de visualiser la rue du Mirage dans les deux sens de circulation
- CAMERA 41** : ZAC MITRA – Entrée Nord – rue du Mirage (**SGIL ZAE Escadrille Fixe – NM**)
en service : Caméra fixe, installée sur un mât à hauteur de la borne d'incendie, permettra de visualiser la rue du Mirage dans les deux sens de circulation
- CAMERA 42** : Rue Maryse Bastié (**SGIL Bastié 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
 Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier et piéton entrant et sortant de ce lotissement.
 Le 1^{er} capteur visualisera le flux de l'entrée du lotissement, le 2^{ème} le flux de sortie du lotissement, le 3^{ème} le flux de l'intersection droite et le 4^{ème} le flux de l'intersection gauche

- CAMERA 43** : Rue des Rolliers (**SGIL Rolliers 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier et piéton entrant et sortant de cette zone, avec une vision sur le lotissement de l'Hermitage.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux de la rue des Rolliers, le 2^{ème} le flux du chemin de Bouillargues partie droite, le 3^{ème} le flux du chemin de Bouillargues partie gauche et le 4^{ème} le flux de l'entrée du lotissement l'Hermitage
- CAMERA 44** : Avenue de la Résistance (**SGIL Avenue Résistance 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur le même mât que la caméra 15, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux de l'avenue de la Résistance vers le centre-ville, le 2^{ème} le flux de la rue de la Résistance vers la cité Sabatot, le 3^{ème} le flux de la rue Alexandre Girard et le 4^{ème} le flux provenant de la rue Pierre Curie
- CAMERA 45** : Rue des Maréchaux (**SGIL Maréchaux 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée en façade d'habitation, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et de protéger les bâtiments appartenant à la municipalité.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux de la rue Marcel Pagnol, le 2^{ème} le flux de la rue Mirabeau, le 3^{ème} la façade du bâtiment appartenant à la municipalité et le 4^{ème} le flux en direction de la place de la République
- CAMERA 46** : Intersection rue Raoul Sarnet/rue Porte de Blanque (**SGIL Sarnet 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât au niveau de l'îlot central, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux de la rue Raoul Sarnet, le 2^{ème} le flux de la rue Porte de la Blanque, le 3^{ème} le flux de la rue du Puech Rouge et le 4^{ème} le flux en direction de la rue du Château
- CAMERA 47** : Rond-point Croix d'Arquier (**SGIL Croix d'Arquier 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât au niveau du rond-point, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et de protéger le lotissement situé à proximité.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux de la rue Croix d'Arquier, le 2^{ème} le flux de la rue Croix d'Arquier en direction du lotissement, le 3^{ème} le flux de la rue Croix d'Arquier vers la zone active et le 4^{ème} le flux de la rue Croix d'Arquier en direction de la station de lavage
- CAMERAS 48 et 49** : Intersection rue de la Férigoule/avenue de la Résistance (**SGIL Férigoule**) – (**SGIL Férigoule 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra dôme PTZ, implantée sur un mât d'éclairage public à proximité de l'intersection, associée à une caméra fixe multicapteurs (360°), permettront de visualiser le flux routier et piéton de cette zone.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux sur l'avenue Sabatot, le 2^{ème} le flux de la rue Alphonse Daudet, le 3^{ème} le flux sur l'avenue de la Résistance et le 4^{ème} le flux sur le boulevard Alphonse Daudet
- CAMERAS 50 et 51** : Intersection rue Bigot/rue du Puech Rouge (**SGIL Bigot**) – (**SGIL Bigot 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra dôme PTZ, implantée en façade d'habitation à proximité de l'intersection, associée à une caméra fixe multicapteurs (360°), permettront de visualiser le flux routier et piéton de cette zone.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux de la rue Bigot, le 2^{ème} le flux de la rue du Puech Rouge, le 3^{ème} le flux en direction de l'avenue de la Résistance et le 4^{ème} le flux en direction de la rue Félibre Laforêt

- CAMERA 52** : Intersection place Sophoras/avenue de Camargue (**SGIL Sophoras Sabatot 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât à proximité de l'intersection, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux sur l'avenue de Camargue (ouest), le 2^{ème} le flux en direction de la rue Alexandre Girard, le 3^{ème} le flux vers la place Sophoras et le 4^{ème} le flux sur l'avenue de Camargue (est)
- CAMERAS 53 et 54** : Avenue de Camargue (**SGIL Camargue Sabatot**) – (**SGIL Camargue Sabatot 360-1 - 360-2 - 360-3 – 360-4**)
Caméra dôme PTZ, implantée sur un mât, associée à une caméra fixe multicapteurs (360°), permettront de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer la protection du city park.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux sur l'avenue de Camargue, le 2^{ème} le flux sur le boulevard Alphonse Daudet, le 3^{ème} le city stade et le 4^{ème} la zone arrière du city stade
- CAMERA 55** : Intersection avenue Pierre Curie/rue de Charenton (**SGIL Curie 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât à proximité de l'intersection, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux rue de Charenton, le 2^{ème} le flux avenue Pierre Curie (ouest), le 3^{ème} le flux rue des Cigales et le 4^{ème} le flux avenue Pierre Curie (est)
- CAMERA 56** : Rond-point avenue des Salicornes/avenue Sabatot (**SGIL Salicorne Sabatot 360-1 - 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât d'éclairage public au centre du sens giratoire, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette importante artère routière de la ville.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux rue des Arnaves, le 2^{ème} le flux avenue du 19 mars 1962, le 3^{ème} le flux avenue des Salicornes et le 4^{ème} le flux avenue Sabatot
- CAMERAS 57 et 58** : Rond-point route de Nîmes D42-D38 (**SGIL Costières**) – (**SGIL Costières 360-1 - 360-2 - 360-3 – 360-4**)
Caméra dôme PTZ, implantée sur un mât au centre du sens giratoire, associée à une caméra fixe multicapteurs (360°), permettront de visualiser le flux routier et piéton de cette zone à forte densité routière
Le 1^{er} capteur visualisera le flux route de Nîmes, le 2^{ème} le flux avenue des Costières/allée Ste Geneviève, le 3^{ème} le flux avenue Pierre Subleyras et le 4^{ème} le flux avenue Pierre Curie
- CAMERAS 59 et 60** : Intersection rue Ledru Rollin/quai du Canal (**SGIL Plaisance 3**) – (**SGIL Plaisance 4 360-1 - 360-2 - 360-3 – 360-4**)
Caméra dôme PTZ, implantée sur un mât sur les bords du quai, associée à une caméra fixe multicapteurs (360°), permettront de visualiser le flux routier, piéton et fluvial de cette zone.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux rue Ledru Rollin, le 2^{ème} le flux quai du Canal (sud), le 3^{ème} le trafic fluvial et le 4^{ème} le flux quai du Canal (nord)
- CAMERAS 61 et 62** : Intersection avenue François Griffeuille/rue Sadi Carnot (**SGIL Carnot**) – (**SGIL Carnot 360-1 - 360-2 - 360-3 – 360-4**)
Caméra dôme PTZ, implantée sur un mât à proximité de l'intersection, associée à une caméra fixe multicapteurs (360°), permettront de visualiser le flux routier, piéton et fluvial de cette zone et d'assurer la protection du futur parc communal.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux vers l'avenue François Griffeuille, le 2^{ème} la zone d'accueil du futur parc municipal, le 3^{ème} le flux rue Sadi Carnot (ouest)/cité Camargue et le 4^{ème} le flux rue Sadi Carnot (est)

- CAMERAS 63 et 64** : Intersection boulevard Chanzy/avenue François Griffeuille (**SGIL Griffeuille**) – (**SGIL Griffeuille 360-1 - 360-2 - 360-3 – 360-4**)
Caméra dôme PTZ, implantée sur un mât a proximité de l'intersection, associée à une caméra fixe multicapteurs (360°), permettront de visualiser le flux routier, piéton et fluvial de cette zone et d'assurer la protection des chalands lors du marché à ciel ouvert hebdomadaire.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux avenue Emile Cazelles, le 2^{ème} le flux avenue François Griffeuille, le 3^{ème} le flux rue Gambetta (ouest) et le 4^{ème} le flux rue Gambetta (est)
- CAMERA 65** : Rue Victor Hugo/les Halles (**SGIL Victor Hugo 360-1 - 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât d'éclairage public sur la rue Victor Hugo, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone.
Le 1^{er} capteur visualisera la place Emile Zola, le 2^{ème} le flux rue Victor Hugo (ouest), le 3^{ème} le flux rue Emile Zola/rue du Jeu de Boules et le 4^{ème} le flux rue Victor Hugo (est)
- CAMERA 66** : Intersection rue Ancienne Poste/rue de St Gilles (**SGIL Ancienne Poste 360-1 - 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur une façade d'habitation à proximité de l'intersection, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux rue Ancienne Poste, le 2^{ème} le flux rue de St Gilles, le 3^{ème} le flux rue Voltaire et le 4^{ème} le flux Grande Rue
- CAMERA 67** : Intersection rue des Templiers/quai Nord (**SGIL Plaisance 5 360-1 - 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur une façade d'habitation à proximité de l'intersection, permettra de visualiser le flux routier, piéton et fluvial de cette zone.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux rue des Templiers, le 2^{ème} le flux sur le quai du Canal (sud), le 3^{ème} le flux sur le quai du Canal (nord) et le 4^{ème} le trafic fluvial
- CAMERAS 68 et 69** : Boulevard Chanzy (route d'Arles) (**SGIL Chanzy Fixe**) – (**SGIL Chanzy VPI**)
Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public, associée à une caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), permettront le contrôle du flux routier sur cette entrée de la commune.
La caméra fixe visualisera le contexte et l'environnement sur le boulevard Chanzy et la caméra VPI permettra d'identifier les véhicules entrant dans la commune.
- CAMERAS 70 et 71** : Rue de Générac (**SGIL rue de Générac 1 VPI**) – (**SGIL rue de Générac 1 360-1 - 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât d'éclairage public, associée à une caméra fixe multicapteurs (360°), permettront de contrôler le flux routier sortant de la commune.
Le 1^{er} capteur visualisera le flux rue des Lavandins, le 2^{ème} le flux passant sur la rue de Générac et assurera le contexte de la caméra VPI, le 3^{ème} le flux sur le chemin des Cassagnes et l'intersection avec la rue du Ponant et le 4^{ème} le flux sur la rue du Ponant et l'intersection avec le chemin des Cassagnes

- CAMERAS 74 et 75** : Route de Beaucaire (sortie d'agglomération) (**SGIL rte de Beaucaire 1 VPI**) – (**SGIL rte de Beaucaire 1 Fixe**)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât existant, associée à une caméra fixe, permettront de contrôler le flux routier sortant de la commune.
La caméra VPI permettra de contrôler les véhicules sortant de la commune par la route de Beaucaire et la caméra fixe permettra de visualiser le contexte et l'environnement sur la route de Beaucaire pour le flux sortant
- CAMERAS 76 et 77** : Route de Beaucaire (entrée d'agglomération) (**SGIL rte de Beaucaire 2 VPI**) – (**SGIL rte de Beaucaire 2 Fixe**)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât existant, associée à une caméra fixe, permettront de contrôler le flux routier entrant sur la commune.
La caméra VPI permettra de contrôler les véhicules entrant sur la commune par la route de Beaucaire et la caméra fixe permettra de visualiser le contexte et l'environnement sur la route de Beaucaire pour le flux entrant
- CAMERAS 78 et 79** : Rue de St Pierre/cimetière (**SGIL St Pierre VPI**) – (**SGIL St Pierre Fixe**)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât existant, associée à une caméra fixe, permettront de contrôler le flux routier entrant et sortant de la commune.
La caméra VPI permettra de contrôler les véhicules entrant et sortant sur la commune par la rue St Pierre et la caméra fixe permettra de visualiser le contexte et l'environnement pour le flux entrant et sortant de la commune par la rue de St Pierre
- CAMERAS 80 et 81** : Route des Loubes (Ventouret) (**SGIL rte des Loubes VPI**) – (**SGIL rte des Loubes 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât d'éclairage public, associée à une caméra fixe multicapteurs (360°), permettront de contrôler le flux routier entrant et sortant de la commune.
Le 1^{er} capteur visualisera le contexte et l'environnement de la caméra VPI du flux entrant et sortant sur cette partie de la commune par le chemin des Loubes, le 2^{ème} le flux entrant et sortant par la rue des Lusitaniens, le 3^{ème} le flux rue de St Pierre et le 4^{ème} le flux sur le chemin des Loubes
- CAMERAS 82 et 83** : Avenue de Verdun (route de Vauvert) (**SGIL Verdun 2 VPI**) – (**SGIL Verdun 3 Fixe**)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât existant, associée à une caméra fixe, permettront de contrôler le flux routier sortant de la commune.
La caméra VPI permettra de contrôler les véhicules sortant de la commune par l'avenue de Verdun et la caméra fixe permettra de visualiser le contexte et l'environnement pour le flux routier sortant de la commune par l'avenue de Verdun
- CAMERAS 84 et 85** : Avenue de Verdun (route de Vauvert) (**SGIL Verdun 4 VPI**) – (**SGIL Verdun 5 Fixe**)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât neuf, associée à une caméra fixe, permettront de contrôler le flux routier entrant sur la commune.
La caméra VPI permettra de contrôler les véhicules entrant sur la commune par l'avenue de Verdun et la caméra fixe permettra de visualiser le contexte et l'environnement pour le flux routier entrant sur la commune par l'avenue de Verdun

CAMERAS
86 et 87

- : Route de Nîmes (**SGIL Rte Nîmes 2 VPI**) – (**SGIL Rte Nîmes 3 Fixe**)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât neuf, associée à une caméra fixe, permettront de contrôler le flux routier sortant de la commune.
La caméra VPI permettra de contrôler les véhicules sortant de la commune par la route de Nîmes et la caméra fixe permettra de visualiser le contexte et l'environnement pour le flux routier sortant de la commune par la route de Nîmes

CAMERAS
88 et 89

- : Route de Nîmes (**SGIL Rte Nîmes 4 VPI**) – (**SGIL Rte Nîmes 5 Fixe**)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât neuf, associée à une caméra fixe, permettront de contrôler le flux routier entrant sur la commune.
La caméra VPI permettra de contrôler les véhicules entrant de la commune par la route de Nîmes et la caméra fixe permettra de visualiser le contexte et l'environnement pour le flux routier entrant sur la commune par la route de Nîmes

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00086

Arrêté n° 2021202-085 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de ST MARTIN DE VALGALGUES

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-085
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019289-074 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de ST-MARTIN-DE-VALGALGUES, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2021 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de ST-MARTIN-DE-VALGALGUES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0367.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019289-074 du 16 octobre 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le déplacement de la caméra n° 11 soit au total 11 caméras voie publique (liste jointe).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 20190289-074 du 16 octobre 2019 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,


Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-MARTIN-DE-VALGALGUES

- CAMERA 1** : Rond-point RD 906 (avenue du 8 mai 1945)/chemin des Prés
en service : Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur le candélabre (n° 29) en bordure du rond-point de l'avenue du 8 mai 1945, permettant de suivre les différents flux de circulation piétons et routiers dans ce secteur très commerçant de la commune.
- CAMERA 2** : Rond-point RD 906 (avenue du 8 mai 1945)/chemin des Prés
en service : Caméra fixe permettant la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un nouveau mât en bordure du rond-point (côté hôtel de ville), permettant de suivre les flux de circulation sur la RD 906 dans le sens Alès/Villefort
- CAMERA 3** : Place Robert Guilbert (Hôtel de ville/Poste)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur la place Robert Guilbert sur le candélabre d'éclairage situé devant le bureau de Poste, permettant de protéger les abords immédiats de l'hôtel de ville et de suivre les flux piétons et routiers sur cet espace du centre ville
- CAMERA 4** : RD 906 (salle polyvalente La Fare Alais)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât implanté devant l'entrée principale de la salle polyvalente « La Fare Alais », permettant de protéger les abords immédiats, le parking de ce bâtiment communal et d'assurer un suivi d'une partie des flux de circulation sur la RD 906
- CAMERA 5** : Avenue Robert Cachin (Foyer Georges Brassens)
en service : Caméra fixe, installée sur la façade de la salle Georges Brassens et orientée vers le parking en bordure de l'avenue d'Estiennes d'Orves, permettant de suivre les différents flux piéton et routiers
- CAMERA 6** : Avenue Robert Cachin (Foyer Georges Brassens)
en service : Caméra fixe, installée sur un pylône d'éclairage public (n° 24) avenue Robert Cachin (face à l'entrée de la salle Georges Brassens), permettant de sécuriser les abords immédiats et l'entrée principale de ce bâtiment communal
- CAMERA 7** : Square Raymond Reversat (jardin d'enfants) et parking foyer Georges Brassens
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât, permettant de visionner le jardin d'enfants situé square Raymond Reversat ainsi que le parking du foyer Georges Brassens
- CAMERA 8** : Rond-point RD 906 (avenue du 8 mai 1945)/chemin des Prés
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât en bordure du rond-point, permettant une vision élargie sur le flux de circulation sur la RD 906 dans le sens Villefort/Alès et le chemin des Prés

CAMERA 9 : RD 906 (salle polyvalente La Fare Alais)
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur le candélabre d'éclairage public situé devant l'entrée principale de la salle polyvalente la Fare Alais, permettant de suivre le flux de circulation sur la RD 906 dans le sens Alès/Villefort

CAMERA 10 : RD 906 (salle polyvalente La Fare Alais)
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât situé devant l'entrée principale de la salle polyvalente la Fare Alais, permettant de suivre les flux piéton à l'arrière de cette salle et également dans les escaliers conduisant au bâtiment Les Erables.

CAMERA 11 : Parc multisports (city park)
Caméra dôme motorisé PTZ en position fixe, installée sur la façade sud du foyer Georges Brassens, permettant de visionner l'intégralité du parc multisports (city park)

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00087

Arrêté n° 2021202-086 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de CODOLET

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-086
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-057 du 12 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018199-049 du 18 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de CODOLET, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2021 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er: le maire de la commune de CODOLET est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0439.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2017346-057 du 12 décembre 2017 susvisé.

Article 2: les modifications portent sur l'extension du système par 5 caméras voie publique soit au total 18 caméras voie publique (liste jointe).

Article 3: le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017346-057 du 12 décembre 2017 demeure applicable.

Article 4: la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE CODOLET

- CAMERAS 1 et 2 en service** : Groupe Scolaire/City Park
Caméra fixe (multicapteurs) sous dôme, installée sur un lampadaire d'éclairage public, permettra de visionner le City Park, l'entrée principale du groupe scolaire, les postes EDF, la rue permettant l'accès latéral à la chaufferie de l'école ainsi que les rues des Ecoliers et Paul Cézanne
Caméra fixe, installée à l'angle du groupe scolaire, côté city park/route, permettra de visionner le City Park ainsi que le parking adjacent
- CAMERAS 3, 4 et 5 en service** : Parking Nord et Parking du Stade (de chaque côté de la route)
Caméras fixes, seront installées sur un lampadaire d'éclairage public, en dos à dos. Les caméras 3 et 4 visionneront le parking Nord dans son intégralité et la caméra 5 visionnera le parking du Stade
- CAMERA 6 en service** : Place de la Mairie
Caméra fixe (multicapteurs), installée sur un lampadaire d'éclairage public, permettra de visionner la mairie, la Grand-Rue ainsi que son rond-point, la bibliothèque, le cabinet médical et la place de la mairie
- CAMERA 7 en service** : Place de l'Eglise
Caméra fixe (multicapteurs) sous dôme, installée sur un lampadaire d'éclairage public à l'angle du mur du bureau de tabac/rue de l'Eglise, permettra de visionner la rue et la place de l'Eglise, son entrée, la place du Planet, la Grand-Rue et l'entrée du bureau de tabac
- CAMERAS 8 et 9 en service** : Entrée Sud
Caméra fixe contextuelle, installée sur un lampadaire d'éclairage public situé juste à l'angle intérieur de la digue, côté station de pompage
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 8
permettront de visionner le chemin du Clos dans le sens sortant et prendront les 2 sens de circulation
- CAMERAS 10 et 11 en service** : Entrée Sud
Caméra fixe contextuelle, installée sur un lampadaire d'éclairage public
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 10
permettront de visionner la D 765, route d'accès à la RN 580 et prendront les 2 sens de circulation et seront orientées côté sortie de la commune
- CAMERAS 12 et 13 en service** : Entrée Nord
Caméra fixe contextuelle, implantée sur un mât à l'angle de la rue de la Treille et de la rue Frédéric Mistral
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 12
permettront de visionner la rue Frédéric Mistral dans les deux sens de circulation et seront orientée côté sortie de la commune

- CAMERAS** : Entrée Ouest
- 14 et 15** : Caméra fixe contextuelle, implantée sur un lampadaire d'éclairage public
- en service** : Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 14
- permettront de visionner le chemin du Lac dans les deux sens de circulation et seront orientée côté sortie de la commune
- CAMERA 16** : Place du Bourg Neuf
- en service** : Caméra fixe (multicapteurs), installée sur le lampadaire d'éclairage public, permettra de visionner le parking situé place du Bourg Neuf, l'accès à cette place par la rue du Bourg Neuf et par la rue Herbé
- CAMERA 17** : Place Marcel Pagnol
- en service** : Caméra fixe (multicapteurs) sous dôme, installée sur un mât situé à l'angle de la rue de la Magnanerie et de la rue du Pont, permettra de visionner le parking situé place Marcel Pagnol, l'accès à cette place par la rue de la Magnanerie et par la rue du Pont
- CAMERA 18** : Chemin des Rolets/rue des Sarments
- Caméra fixe (multicapteurs), installée sur un mât situé à l'intersection du chemin des Rolets et de la rue des Sarments, permettra de visionner le flux de véhicules et piétons empruntant les deux axes

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00088

Arrêté n° 2021202-087 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de ST GERVASY

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-087
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015348-0046 du 14 décembre 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de ST-GERVASY, enregistrée sous le numéro 2015/0349,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à la commune de ST-GERVASY pour 14 caméras (1 intérieure – 13 voie publique) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du centre inter urbain de vidéoprotection, au 04 66 02 56 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERVASY

- CAMERA 1** : Place de la Mairie (**SGER mairie**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, fixée sur l'angle supérieur du mur de la mairie, à l'angle mairie/poste, permettra de visualiser la place de la Victoire, l'entrée du bureau de poste, le monument aux morts, l'avenue Georges Taillefer et son parking situé devant la mairie ainsi que l'entrée principale de la mairie.
- CAMERA 2** : Place de la Mairie (**SGER église**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, fixée sur le mur de la maison d'habitation située rue du Père Picard, permettra de visualiser la place de la Victoire côté Temple
- CAMERA 3** : Hall d'accueil de la Mairie (**SGER Accueil mairie**)
Caméra fixe, fixée sur le mur d'entrée de la mairie à hauteur du début des marches d'escalier du 1^{er} étage, permettra de visualiser l'entrée de la mairie ainsi que la partie accueil et son guichet
- CAMERA 4** : Foyer Communal (**SGER parking foyer**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, fixée sur un mât à gauche de l'entrée sur le parking par la D 3A, face aux commerces, permettra de visualiser l'entrée du site, les commerces, le parking, le foyer communal (entrée et façade avant), le jardin d'enfants, une parties des terrains de sport
- CAMERA 5** : Foyer Communal (**SGER foyer**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, fixée sur un candélabre situé à l'angle de l'entrée principale du foyer communal, permettra de visualiser l'aire de jeux et les terrains de tennis, l'esplanade (lieu où se déroulent concerts et rassemblements lors de la fête votive), l'entrée du foyer communal, la place et les commerces
- CAMERA 6** : Foyer Communal (**SGER foyer 2**)
Caméra dôme motorisé PTZ, fixée à l'angle du mur arrière nord-ouest du foyer communal (face rue St Didier/rue Hameau de Rodier), permettra de visualiser les « dents creuses » de l'arrière du foyer, les parkings adjacents et l'espace herbeux dans le prolongement du foyer vers les terrains de tennis et permettra la surveillance d'une partie des commerces, de la rue du Hameau de Rodier, de la rue St Didier et du stade de football
- CAMERA 7** : Foyer Communal (**SGER parking foyer 2**)
Caméra dôme motorisé PTZ, fixée à l'angle du mur arrière de l'extrémité des commerces côté nord-ouest (angle agence immobilière), permettra de visualiser la rue de St Didier, l'arrière des commerces et les parkings, le stade de foot et son parking en bordure, l'arrière du foyer et son parking
- CAMERA 8** : Ecole Maternelle - Jardin d'enfants – Crèche (**SGER école maternelle**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, fixée sur un mât à l'angle du jardin d'enfants et de la rue Hameau de Rodier, permettra de visualiser l'école maternelle et son entrée, le jardin d'enfants, la crèche et son entrée ainsi que le parking véhicule de la rue de la Madone

- CAMERA 9** : Cimetière et son parking (**SGER cimetière**)
Caméra dôme motorisé PTZ, fixée sur un candélabre situé au 26 bis rue du Ventoux face au parking du cimetière et du square Georges et Renée Anguiviel, permettra de visualiser la rue du Ventoux, l'entrée et le parking du cimetière et le poste EDF
- CAMERA 10** : Carrefour RD 6086/RD 3 (sortie sud vers Redessan) (**SGER route de Redessan**)
Caméra fixe, fixée sur un mât situé à l'angle nord-est du carrefour RD 6086/RD 3, permettra de visualiser les deux sens du trafic routier de la RD 3 Redessan ainsi que les abords du bar « Le 86 » et le parking en face de la RD 3
- CAMERA 11** : Rond-point RD 3 route de Cabrières – RD 3A rue de Cabrières – rue de la Croix – rue de Lédenon (**SGER route de Cabrières**)
en service
Caméra fixe, fixée à l'angle du mur de l'habitation situé à l'intersection de la RD 3 et de la rue de la Croix, permettra de visualiser la RD 3 route de Cabrières dans les deux sens de circulation
- CAMERA 12** : Rue de la Madone (**SGER madone**)
Caméra fixe, fixée sur un candélabre situé à l'angle de la place et de la rue de la Madone, permettra de visualiser la rue de la Madone dans les deux sens de circulation ainsi qu'une partie de la place de la Madone en direction de Cabrières
- CAMERA 13** : Rond-point RD 6086 – chemin de la Triquette (**SGER trinquette**)
en service
Caméra fixe, fixée sur un candélabre situé à l'angle du rond-point permettra de visualiser la rue de la Madone dans les deux sens de circulation ainsi qu'une partie de la place de la Madone en direction du chemin de la Triquette en direction de Marguerittes
- CAMERA 14** : Carrefour rue du Ventoux/rue de Loubanes (**SGER loubanes**)
Caméra fixe, fixée sur un candélabre situé au 23 rue de Loubanes à l'angle du carrefour permettra de visualiser les rues du Ventoux et de Loubanes dans les deux sens de circulation

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00089

Arrêté n° 2021202-088 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la commune
d'ESTEZARGUES

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-088
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016046-020 du 15 février 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le maire en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'ESTEZARGUES, enregistrée sous le numéro 2016/0047,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à la commune d'ESTEZARGUES pour 9 caméras (9 voie publique) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 57 07 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'ESTEZARGUES

- CAMERAS**
1 et 2 : Place de la Mairie – Rue du Barri
Une caméra fixe VPI (visualisation des plaques d'immatriculation), installée sur le panneau d'information électronique implanté à hauteur de l'intersection de la rue du Barri et de la place de la Mairie, permettant le suivi en continu de l'ensemble des flux de circulation dans cette rue à hauteur de l'entrée principale de l'Hôtel de ville
Caméra fixe, installée sur le même support, permettant de sécuriser les abords immédiats de la mairie et de la place éponyme et de suivre l'ensemble des flux routier et piéton sur la place qui sert de zone de stationnement et de marché hebdomadaire
- CAMERAS**
3 et 4 : Parking de la Crèche
Deux caméras fixes, installées à l'angle Est de la crèche, permettant de suivre en continu, de jour comme de nuit, l'ensemble des trafics routier et piéton au niveau de ce bâtiment communal et sur le parking attenant.
- CAMERAS**
5 et 6 : Intersection du chemin de Domazan (RD 235) et de la rue du Barri
Deux caméras fixes VPI (visualisation des plaques d'immatriculation), installées sur le candélabre d'éclairage public n° 70 implanté à hauteur de cette intersection, permettant de suivre l'ensemble du trafic routier entrant dans la commune par le chemin de Domazan pour la première et la seconde, orientée en direction de la rue du Barri, permettra de suivre le trafic routier sortant de la commune.
- CAMERA 7** : 2 place du Presbytère
Caméra fixe WDR, installée à l'angle du n° 2 de la place du Presbytère, permettra de sécuriser les abords immédiats de l'église et de la zone de stationnement aménagée sur la place
- CAMERAS**
8 et 9 : Rond-point de la route des Crès (RD 235) et du chemin des Dalicans
Caméra fixe VPI (visualisation des plaques d'immatriculation), installée sur le candélabre d'éclairage public n° 98 permettra le suivi en continu de l'ensemble du trafic routier entrant dans la commune par la route des Crès (RD 235)
Caméra fixe VPI (visualisation des plaques d'immatriculation), implantée sur le même support, permettra de suivre en continu le trafic routier sortant de la commune par la route des Crès (RD 235)

Prefecture du Gard

30-2021-07-21-00100

Arrêté n° 2021202-099 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PROVENC HALLES, rte de
Nîmes, BEAUCAIRE

Nîmes, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021202-099
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PROVENC'HALLES situé 375 route de Nîmes – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2021/0147,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24 juin 2021,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement PROVENC'HALLES situé 375 route de Nîmes – 30300 BEAUCAIRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et de **lutter contre la démarque inconnue**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 90 24 40 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.